

● **Responsabilité des plateformes : Google ne peut bénéficier de l'exonération de responsabilité des hébergeurs pour ses chaînes YouTube partenaires**

Dans un arrêt rendu le 16 juillet 2026 (C-421/24), la Cour de justice de l'Union européenne (« CJUE ») a jugé que l'exonération de responsabilité prévue à l'article 14 de la directive 2000/31/CE sur le commerce électronique (« directive e-commerce ») ne s'applique pas à l'exploitant d'une plateforme de vidéos en ligne qui a conclu un partenariat commercial avec un créateur de contenu.

Google Ireland Ltd exploite la plateforme YouTube, sur laquelle des créateurs peuvent conclure avec Google un accord de partenariat commercial prévoyant notamment un partage des recettes publicitaires générées par leurs vidéos. Le 19 juillet 2022, l'autorité italienne de garantie des communications a infligé à Google Ireland Ltd une amende de 750 000 euros pour violation de l'interdiction de publicité en faveur des jeux d'argent. Elle lui a également ordonné de retirer de la plateforme YouTube 630 vidéos publiées par un créateur de contenu, ainsi que plusieurs vidéos analogues contrevenant à cette interdiction.

Google a contesté cette décision devant le tribunal administratif régional compétent, qui a considéré que Google pouvait bénéficier de l'exonération de responsabilité applicable aux services d'hébergement. Saisis en appel, les juges italiens ont interrogé la CJUE sur l'applicabilité de la directive e-commerce et sur la possibilité pour Google de bénéficier de cette exonération dans le cadre de son programme de partenariat avec certains créateurs de contenu.

I. Sur l'applicabilité de la directive e-commerce à l'hébergement de vidéos contenant des publicités pour des jeux d'argent

La première question posée à la CJUE visait à déterminer si un service de la société de l'information, consistant à héberger en ligne des vidéos, relève du champ d'application de la directive e-commerce lorsque ces vidéos contiennent des publicités pour des jeux d'argent qui impliquent des mises ayant une valeur monétaire dans des jeux de hasard.

La Cour juge que l'exclusion prévue à l'article 1er, paragraphe 5, sous d) de la directive couvre non seulement les jeux d'argent en tant que tels, mais également les activités intrinsèquement liées à ces jeux d'argent, notamment l'activité consistant à faire de la publicité en ligne pour ceux-ci. La directive ne s'applique donc pas à l'activité consistant à faire de la publicité en ligne pour des jeux d'argent.

En revanche, l'activité d'hébergement en ligne de telles publicités n'est pas intrinsèquement liée aux jeux d'argent. La Cour relève qu'elle consiste simplement à stocker des contenus fournis par un destinataire du service, et qu'elle est, en principe, neutre par rapport aux contenus stockés. L'hébergement en ligne de publicités pour des jeux d'argent relève donc du champ d'application de la directive e-commerce.

II. Sur l'exclusion du régime d'exonération de responsabilité pour les contenus des chaînes partenaires

La seconde question visait à déterminer si Google pouvait bénéficier de l'exonération de responsabilité prévue à l'article 14 de la directive e-commerce à l'égard des contenus publiés par des créateurs avec lesquels elle avait conclu un accord de partenariat commercial.

La Cour rappelle que cette exonération ne bénéficie qu'aux prestataires intermédiaires dont l'activité revêt un caractère purement technique, automatique et passif, impliquant une absence de connaissance ou de contrôle des informations stockées. À l'inverse, lorsqu'un exploitant joue un rôle

actif de nature à lui conférer une connaissance ou un contrôle de ces contenus, il ne peut bénéficier de cette exonération.

La Cour précise qu'il n'est pas nécessaire que l'exploitant ait une connaissance exhaustive de l'ensemble des contenus publiés sur sa plateforme. Il suffit que son activité le conduise à connaître le contenu essentiel mis en ligne par un utilisateur.

En l'espèce, Google avait conclu avec certains créateurs de contenu un accord de partenariat commercial prévoyant un partage des revenus publicitaires. Dans le cadre de la conclusion ou de l'exécution de cet accord, Google examinait notamment le thème principal de la chaîne, les vidéos les plus regardées ou les plus récentes ainsi que leurs métadonnées. Cet examen lui conférait une connaissance concrète du contenu essentiel des vidéos concernées, incompatible avec un rôle purement technique, automatique et passif.

La Cour relève en outre que Google ne pouvait raisonnablement ignorer que les chaînes en cause avaient pour thème principal les jeux d'argent et de hasard et qu'elles comportaient de nombreuses vidéos en faisant la publicité.

Elle en conclut que Google ne peut se prévaloir de l'exonération de responsabilité prévue à l'article 14 de la directive e-commerce pour les contenus concernés. Il appartient désormais aux juges italiens de trancher le litige au regard de cette interprétation.

Lien utile :

- [CJUE, 16 juillet 2026, AGCOM c. Google Ireland Ltd, aff. C-421/24](#)